

Séance régulière du 9 juillet 2007

À cette assemblée régulière tenue le neuvième jour du mois de juillet de l'an deux mille sept, étaient présents, Monsieur Yvan Leblond, maire, Madame et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Clément Marcoux
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier (absent)*

*Monsieur Ghislain Pouliot
Monsieur Claude Poulin
Madame Myriam Drouin*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Après lecture de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Drouin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le procès verbal de la séance régulière du 4 juin 2007 soit accepté tel que rédigé.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le procès verbal de la séance spéciale du 18 juin 2007 soit accepté tel que rédigé.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois s'élevant à cent trente neuf mille six cent cinquante et quarante six (139 650,46 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Je soussignée Nicole Thibodeau, directeur-général de la Municipalité de Scott, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors de cette session ordinaire du mois de juin 2007 est disponible.

Règlement no.196

RÈGLEMENT NUMÉRO 196

Règlement relatif à la construction, l'aménagement, la réparation, l'entretien et l'utilisation des fossés servant à l'égouttement pluvial des rues, avenues et places publiques municipales.

ATTENDU que la Municipalité de Scott est propriétaire de nombreuses rues, avenues et places dont l'égouttement pluvial est assuré par un système de fossés les bordant;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Scott, qu'il y ait une réglementation quant à la construction, l'aménagement, la réparation, l'entretien

et l'utilisation des fossés servant à l'égouttement des rues, avenues et places publiques municipales afin de permettre notamment un drainage adéquat de ces propriétés publiques;

ATTENDU que l'avis de motion au présent règlement a été conformément donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2007;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2136-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 196 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de :

« Règlement relatif aux fossés et entrées charretières »

2. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule du présent règlement, ainsi que ses annexes en font partie intégrante.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient ou désignent :

« Conseil »

Conseil de la Municipalité de Scott

« Entrée charretière »

Comblement d'un fossé permettant l'accès à la rue, avenue ou place publique municipale d'un lot ou terrain situé en bordure de ces dernières.

« Fossé »

Dépression de terrain aménagé en bordure des rues, avenues et places publiques municipales et servant à l'égouttement pluvial de ces dernières.

« Inspecteur municipal »

Officier municipal responsable de l'application du présent règlement.

« Puisard »

Canal de drainage des eaux de surface.

« Municipalité »

Municipalité de Scott.

4. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les fossés servant au drainage pluvial de rues, avenues ou places publiques municipales.

5. **PROHIBITIONS**

- a) *Tout aménagement, empiètement, raccordement ou travaux dans les fossés sont prohibés, à moins qu'ils ne soient expressément autorisés par le présent règlement et exécutés conformément à ce dernier et suite à la délivrance d'un permis.*
- b) *Nul ne peut canaliser ou drainer un fossé à moins qu'un rapport d'ingénieur, réalisé aux frais de la personne qui désire procéder à tel comblement, ne soit remis à l'inspecteur municipal et que ce rapport n'atteste que :*
- *les travaux, une fois réalisés, ne modifieront en rien le régime hydraulique existant;*
 - *il n'existe aucun risque pour assurer la solidité et le maintien de la structure existante de la rue, avenue ou place publique en cause;*
 - *le débit et la vitesse des eaux dans les cours d'eau récepteurs ou émissaires concernés ne dépasseront pas les normes prescrites par le ministère de l'Environnement de la Faune à cet égard.*
- c) *Dans ce cas, les travaux réalisés devront respecter en tout point les paramètres de construction (pente, profil, diamètre de la conduite, etc.) fixés par l'ingénieur dans son rapport, lesdits paramètres de construction devant être établis en fonction des caractéristiques du terrain et dans le but de respecter les conditions ci-haut mentionnées.*
- d) *Tous travaux dans un fossé, incluant toute installation, tout entretien ou toute modification d'entrée charretière, de puisard ou de canalisation, notamment de tuyau de raccordement de drain de fondation ou de pompe d'assèchement de sous-sol, ne peuvent être réalisés, à moins qu'ils ne soient exécutés par les officiers ou les employés de la Municipalité dûment mandatés à cet effet, si un permis autorisant ces travaux n'a pas été émis conformément au présent règlement par l'inspecteur municipal.*
- e) *Le non-respect d'une des prohibitions imposées par le présent article constitue une infraction.*

6. **OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS**

- a) *Les propriétaires et occupants de terrains ou lots bordant les fossés doivent tenir ces derniers propres en tout temps. Ils doivent de plus assurer l'entretien, la réparation ou le remplacement de toute entrée charretière, canalisation ou puisard installés en front de leur terrain ou propriété.*
- b) *Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé a l'obligation de recevoir l'inspecteur municipal, de laisser ce dernier effectuer toute vérification et prendre toute mesure nécessaire à l'application du présent règlement et de répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.*

- c) *Toute canalisation évacuant les eaux en provenance de drains de fondation ou de pompes d'assèchement de sous-sol doit être raccordée au fossé, lorsqu'il en est, ou dans l'égoût pluvial et muni d'un clapet anti-retour.*
- d) *Le non-respect d'une des obligations imposées par le présent article constitue une infraction.*

7. TRAVAUX AUTORISÉS ET CONDITIONS À RESPECTER

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé peut s'aménager une entrée charretière à condition de respecter les spécifications et normes prévues ci-dessous :

- a) *une entrée charretière est autorisée pour un terrain. Quelle que soit la largeur du terrain, le nombre maximum d'entrées charretières est limité à deux (2);*
- b) *Toute entrée charretière doit être construite avec des tuyaux faits de matériaux non corrosifs, (tuyaux de béton armé, tuyaux en polypropylène, PVC, ondulés, lisses à l'intérieur), d'un diamètre minimum de 600mm (24 pces) et d'une longueur maximale de 8 mètres (26 pieds);*
- c) *Si un ponceau en polypropylène est utilisé, la rigidité doit être de 320 KPA minimum pour l'entrée charretière;*
- d) *Si le propriétaire désire fermer le fossé sur toute sa longueur, il devra obligatoirement installé un puisard à tous les 60 pieds;*
- e) *Pour connaître la distance permise entre deux (2) entrées charretières et la distance minimum entre une entrée, se référer au règlement d'urbanisme en vigueur;*
- f) *Tout puisard doit être équipé d'un couvercle troué laissant passer l'eau de ruissellement du terrain environnant incluant l'emprise publique. La partie supérieure dudit puisard doit être placée à un niveau tel que l'eau de ruissellement puisse y pénétrer facilement.*

La protection des extrémités des entrées charretières doit être assurée par un talus ayant une pente 2 dans 1 (2 horizontales par 1 verticale) en gazon ou en enrochement;

- g) *Dans le cas d'un nouveau développement, l'entrée charretière doit être installée en front de la propriété avant de débiter les travaux de construction du bâtiment principal.*

Lorsque des joints sont requis entre des conduites non étanches du même type, une membrane géotextile appropriée est requise sur une largeur d'au moins 1 mètre (1 m) afin de couvrir les joints.

- h) *Les tuyaux doivent être placés dans l'alignement du fossé en respectant l'élévation, la pente et la profondeur du fossé;*

- i) *Tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé peut raccorder un drain de fondation ou une pompe d'assèchement de sous-sol à la condition de respecter les dispositions*
- j) *prévues au **Règlement numéro 196** (incluant ses amendements) de la Municipalité. Le raccordement au fossé doit être fait de telle façon que le tuyau servant à l'égouttement des eaux en provenance du drain de fondation ou de la pompe d'assèchement de sous-sol ne puisse provoquer l'érosion du fossé.*
- k) *Tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé peut gazonner ou empierrier ce fossé à la condition de ne pas modifier le niveau ou la largeur du fossé.*
- l) *Pour toute installation de ponceau pour une entrée charretière et/ou recouvrement d'un fossé, **un permis est obligatoire.***

8. CONDITION D'ÉMISSION DE PERMIS

- a) *Toute demande de permis doit être adressée à l'inspecteur municipal et doit contenir les informations suivantes :*
 - *nom*
 - *adresse*
 - *matricule*
 - *entrepreneur*
 - *date prévu des travaux*
 - *plan d'implantation des travaux projetés*
- b) *Une demande de certificat d'autorisation sera rempli par l'inspecteur municipal*
- c) *Le permis sera délivré gratuitement*

9. EFFETS DU PERMIS OBTENU

- a) *Un permis accordé devient nul et inopérant*
 - *si les travaux ne sont pas commencés dans la saison de construction en cours lors de la demande d'émission du permis;*
 - *si la construction n'est pas terminée dans un délai de 6 mois à compter de la date d'émission du permis;*
 - *si les dispositions du présent règlement, les conditions du permis émis ou les déclarations faites dans la demande du permis de construction ne sont pas observées;*
- b) *Les travaux doivent être effectués conformément aux conditions stipulées au permis obtenu et déclarations faites lors de la demande. Toutes modifications apportées aux plans et documents de la demande après l'émission du permis doivent être approuvées par l'officier municipal responsable de l'application du présent règlement avant l'exécution des travaux ainsi modifiés, ce dernier ne pouvant pas approuver les modifications que si ces dernières sont conformes aux dispositions du présent règlement. Cette approbation de modifications n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.*

- c) *L'inspecteur municipal doit inspecter et approuver les travaux réalisés et émettre une attestation approuvant les travaux si ces derniers sont*
- d) *conformes au permis émis. Dans le cas contraire, la remise en état des lieux est obligatoire.*
- e) *Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lieu sur lequel des travaux ont été réalisés en vertu du présent règlement demeure responsable de tout dommage causé au terrain ou au lot dont il est le propriétaire ou l'occupant, ou à toute propriété (incluant la propriété publique municipale) à laquelle des dommages ont été causés en raison de la réalisation des travaux ou de sa négligence d'entretenir les ouvrages réalisés.*
- f) *La Municipalité peut, en tout temps, disposer du fossé comme elle l'entend lorsque l'intérêt public l'exige et les propriétaires ou occupants concernés devront alors procéder, à leur frais, à tous travaux de modifications ou d'enlèvement des installations réalisées en vertu du présent règlement.*

10. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

- a) *L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement doit émettre le permis demandé dans les trente (30) jours du dépôt de la demande dûment complétée et signée par le requérant, si celle-ci est conforme aux prescriptions du présent règlement **et si le tarif exigible pour l'obtention du permis a été payé.***
- b) *Tout permis émis par l'inspecteur municipal qui sera en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.*
- c) *L'inspecteur municipal doit :*
 - *recevoir toute demande de permis pour analyse;*
 - *émettre le permis requis dans le délai prescrit;*
 - *assurer le respect du présent règlement;*
 - *vérifier et faire rapport au conseil municipal de toute infraction au présent règlement;*
 - *tenir un registre des permis émis ou refusés ainsi que des raisons de refus d'un permis;*
 - *tenir un « cahier de bord » consignait les rapports d'inspection réalisés ou les plaintes reçues ou toutes informations afférentes.*
- d) *L'inspecteur municipal, ou son adjoint, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter et inspecter l'intérieur et l'extérieur de toute propriété immobilière ou mobilière pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont dûment observées.*

11. INFRACTION ET PÉNALITÉ

- a) *Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de 300,00 \$, plus les frais et maximum de 1 000,00 \$, plus les frais. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimum est de 500,00 \$ et l'amende maximum est de 2 000,00 \$.*
- b) *Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.*
- c) *Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.*

12. CONSTAT D'INFRACTION

- a) *L'inspecteur municipal est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.*

13. PLAN ANNEXÉ

- a) *La disposition exigée pour l'installation d'un ponceau doit correspondre au dessin intitulé «Normes d'installation d'un ponceau»*
- b) *Une copie de ce plan sera remis au requérant lors de l'émission du permis par l'inspecteur municipal*
- c) *La disposition exigée pour la pose d'une conduite d'aqueduc, d'égoût sanitaire et/ou d'égoût pluvial, devra correspondre aux dessins suivants :*
 - *coupe type de tranchée (1 conduite)*
 - *coupe type de tranchée (2 conduites)*
 - *coupe type de tranchée (3 conduites)*
 - *coupe type de tranchée avec transition*

14. ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement portant sur les entrées charretières et toutes dispositions incompatibles ou inconciliables contenues dans un ou des règlements antérieurs.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Scott ce 9 juillet 2007.

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 206

Règlement concernant la gestion des alarmes non fondées en matière d'incendie

ATTENDU que la municipalité souhaite réviser sa réglementation pour la gestion des alarmes non fondées en matière d'incendie;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet à la séance régulière du 2 avril 2007;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2137-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil municipal de Scott décrète ce qui suit;

Que le règlement portant le numéro 206 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement sur les systèmes d'alarme ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« Lieu protégé » : un terrain, une construction, un ouvrage et/ou une dépendance protégée par un système d'alarme;

« Système d'alarme » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un incendie ou début d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité;

« Utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé;

« Officier désigné » : toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal;

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes d'alarme et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 CLOCHE OU AUTRE SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 5 INTERRUPTION

L'officier désigné est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

ARTICLE 6 FRAIS

En plus des frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé, conformément à l'article 5, le cas échéant, le propriétaire ou l'occupant dudit lieu doit déboursier à la Municipalité les frais encourus qui sont fixés à :

300 \$ par appel, dans le cas où le service de sécurité incendie est appelé inutilement pour la deuxième fois au cours d'une période consécutive de douze mois à un lieu protégé suite au déclenchement d'un système d'alarme incendie.

Les frais sont payables sur envoi d'une facture et s'ajoutent aux amendes prévues à l'article 13.

ARTICLE 7 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 13 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

ARTICLE 8 PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucun incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie.

ARTICLE 9 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10 INSPECTION

Tout officier désigné, est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées afin de visiter et à examiner les lieux.

ARTICLE 11 REFUS

Commets une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 10, agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.

ARTICLE 12 PRÉSENCE REQUISE

Commets une infraction tout propriétaire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un officier désigné.

ARTICLE 13 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commets une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

Dans le cas d'une récidive, pour une même infraction, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende de trois cents dollars (300 \$).

ARTICLE 14 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 72 et 82

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 9 juillet 2007

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Règlement no.207

RÈGLEMENT NUMÉRO 207

Règlement concernant la gestion des alarmes non fondées (intrusion)

ATTENDU que la municipalité souhaite réviser sa réglementation pour la gestion des alarmes non fondées lors d'intrusion;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet à la séance régulière du 2 avril 2007;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2138-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil municipal de Scott décrète ce qui suit;

Que le règlement portant le numéro 207 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement sur les systèmes d'alarme »

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« Lieu protégé » : un terrain, une construction, un ouvrage et/ou une dépendance protégée par un système d'alarme;

« Système d'alarme » : tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité;

« Utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé;

« Officier désigné » : toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal;

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 CLOCHE OU AUTRE SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 5 INTERRUPTION

L'officier désigné est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

ARTICLE 6 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 13 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

ARTICLE 7 PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.

ARTICLE 8 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 9 INSPECTION

Tout officier désigné, est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées afin de visiter et à examiner les lieux.

ARTICLE 10 REFUS

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 9, agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.

ARTICLE 11 PRÉSENCE REQUISE

Commet une infraction tout propriétaire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un officier désigné.

ARTICLE 12 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

Dans le cas d'une récidive, pour une même infraction, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende de trois cents dollars (300 \$).

ARTICLE 13 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 72 et 82

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Scott, ce 9 juillet 2007

Yvan leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.gén. & sec.-trésorier

Demande de modification à la Loi sur les compétences municipales

ATTENDU que depuis le 1^{er} janvier 2006, la Loi sur les compétences municipales oblige, aux municipalités agricoles ou forestières, de procéder à la nomination d'une personne désignée qui a pour fonction de régler les conflits de voisinage;

ATTENDU que cette fonction vise à tenter de régler les conflits de voisinage dont les objets sont spécifiquement identifiés dans ladite loi;

ATTENDU que le milieu municipal constate que les personnes qui ont recours aux services de la personne désignée consultent régulièrement des professionnels de leur choix (ex. notaire, avocat, arpenteur, etc.) afin de bien cerner leurs droits et leurs obligations dans la problématique qu'ils rencontrent;

ATTENDU que le personnel qui assume la fonction de personne désignée a l'impression que son champ de compétence et les moyens qu'elle possède pour mener à terme sa décision sont très limités malgré la volonté qu'ils sont de régler les mésententes entre les propriétaires concernées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2136-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que la municipalité de Scott demande au ministère des Affaires municipales et des régions de procéder à des modifications législatives de la Loi sur les compétences municipales, et ce, afin d'abolir les articles de la Loi qui vise la fonction de personne désignée.

QUE copie de cette résolution soit transmise à la FQM et l'UMQ.

Rencontre avec le Ministère des Transports

Une rencontre s'est tenue avec le Ministère des Transports mardi le 26 juin avec Monsieur Michel Labrie, représentant du M.T.Q. Plusieurs dossiers ont été discutés :

Route 173 – Présentation du projet de réfection de la route

La Municipalité est d'accord avec le dépôt du projet présenté pour l'amélioration de la route 173. Par contre, pour la sortie du stationnement de l'Église, le Ministère devra s'entendre avec le Conseil de la Fabrique.

Route 171 :

Un besoin urgent de réfection d'asphalte sur la route 171 et de remplacer les bordures de gravier par de l'asphalte afin d'élargir la route et d'enrayer l'érosion de long de celle-ci.

Réouverture du rang Saint-Étienne (coin route 171 et rang Saint-Étienne)

CONSIDÉRANT que les expropriations sont déjà faites et que les plans et devis sont probablement prêts;

CONSIDÉRANT que cinquante-deux (52) terrains sont prêts à la construction résidentielle (phase 1) et dont 6 nouvelles résidences érigées, 7 en construction et 3 à venir pour l'année en cours et peut-être plus;

CONSIDÉRANT qu'avec ce nouveau développement résidentiel il y a un niveau d'achalandage supérieur;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2140-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité est d'accord avec le dépôt du projet présenté pour la réfection de la route 173, pour le besoin urgent de la réfection d'asphaltage de la route 171 et l'élargissement de celle-ci en y remplaçant les bordures et le gravier par de l'asphalte et la demande urgente de la réouverture du Rang Saint-Étienne compte tenu des deux nouvelles rues existantes en y faisant une sortie adéquate pour la sécurité de tous ces citoyens.

Modification à la grille d'usages, zone REC 4 (projet),

CONSIDÉRANT qu'une demande pour un nouveau projet de centre agro-touristique a été faite;

CONSIDÉRANT que le projet est présentement conforme avec l'usage de camp touristique;

CONSIDÉRANT qu'il serait souhaitable d'ajouter certains usages à la grille afin de préciser et d'encadrer davantage le projet en question;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2141-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter les modifications à la grille d'usages pour la zone REC-4 afin d'ajouter ce qui suit :

Industries manufacturières : Aliments et de boisson

***Résidences : Résidence unifamiliale isolée
Habitations en commun***

***Commerces : Produits d'alimentation
Hébergement et restauration***

***Services : Professionnel
Éducationnel
Divers (religieux, syndicat etc....)***

Demande d'appui à la C.P.T.A.Q. pour projet de Centre Agro-Touristique et Éducatif sur le lot numéro 2 720 537

CONSIDÉRANT que le projet de Centre agro-touristique est conforme à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT que ce site à caractère unique est déjà utilisé à des fins récréatives et de villégiature et est peu propice à l'agriculture conventionnelle telle qu'on la connaît;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas ailleurs sur le territoire de la Municipalité de terrains disponibles pour ce type de projet qui allie à la fois un centre agro-touristique et un volet agricole (permaculture).

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot

2142-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott appuie le projet pour le Centre Agro-Touristique et Éducatif sur le lot numéro 2 720 537.

Plainte pour le bruit au 374 route du Président-Kennedy

CONSIDÉRANT la plainte reçue en date du 4 juillet concernant l'intensité du bruit à des heures tôt le matin;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2143-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité avise le propriétaire afin de respecter les heures et de voir à atténuer le bruit pour ne pas nuire au bien-être du voisinage.

Demande de réparation d'un tronçon de rue

CONSIDÉRANT la demande de réparation d'un tronçon de rue face au 64, 10^e Rue concernant la chaussée qui présente des renflements et affaissements;

La Municipalité ira faire la vérification des lieux et les travaux nécessaires seront effectués.

Pétition concernant l'enlèvement du dos d'âne dans la rue Bellevue

CONSIDÉRANT que les résidants de la rue Bellevue demandent que soit enlevé le dos d'âne;

CONSIDÉRANT que les résidants demandent une bonne signalisation en remplacement du dos d'âne;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2144-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'enlèvement du dos d'âne dans la rue Bellevue.

Augmentation de l'exonération pour les pompiers à temps partiel – Demande aux gouvernements.

ATTENDU que lors de la session du conseil du 9 mai 2007, le conseil de la MRC D'autray a adopté une résolution demandant aux ministres québécois et canadiens du Revenu de hausser l'exonération à laquelle ont droit les pompiers à temps partiel;

ATTENDU que la MRC de la Nouvelle-Beauce a appuyé la MRC d'Autray dans ce dossier lors de la séance régulière du 19 juin 2007;

ATTENDU que le travail du pompier à temps partiel dans les communautés locales exige une grande disponibilité sans commune mesure avec la rémunération reçue;

ATTENDU que les pompiers à temps partiel bénéficient d'une exonération de 1 000 \$ aux fins de l'impôt;

ATTENDU qu'il est opportun de hausser cette exonération;

ATTENDU que l'application de cette hausse d'exonération peut favoriser le maintien et le recrutement des effectifs;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2145-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott appuie la demande de la MRC d'Autray et de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin de demander aux autorités gouvernementales provinciales et fédérales de hausser à 3 000 \$ l'exonération dont bénéficient les pompiers à temps partiel.

Il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution à la MRC de la Nouvelle-Beauce, au ministre du Revenu du Québec, M. Jean-Marc Fournier au ministre du Revenu du Canada, Madame Carol Skelton, au député de Beauce-Nord à l'Assemblée nationale, Monsieur Janvier Grondin et au député de Beauce à la Chambre des Communes, Monsieur Maxime Bernier.

Minicentrales hydroélectriques

ATTENDU qu'en mai 2006, la stratégie énergétique du Québec 2006-2015 annonçait la levée du moratoire sur les minicentrales hydroélectriques;

ATTENDU que cette stratégie précise que ces projets devront être contrôlés et se faire au bénéfice des communautés locales;

ATTENDU que plusieurs régions du Québec sont aux prises avec d'importants problèmes de dévitalisation économique;

ATTENDU que les minicentrales hydroélectriques constituent d'extraordinaires opportunités de développement économique, tout en produisant une énergie verte qui respecte les principes du développement durable;

ATTENDU que le gouvernement a déjà retardé plusieurs fois la publication du Guide de démarrage des projets;

ATTENDU que le gouvernement est réticent à mettre en application la politique énergétique;

ATTENDU que plusieurs projets sont déjà très avancés et en attente d'une autorisation du gouvernement;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2146-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la FQM réitère l'importance des minicentrales pour le développement des régions du Québec;

QUE la FQM demande que le gouvernement du Québec mette en application sa stratégie énergétique et qu'il autorise immédiatement le démarrage de ces projets;

QUE la FQM demande au gouvernement de privilégier un programme d'achat à prix fixe pour les minicentrales hydroélectriques communautaires;

QUE la FQM fasse connaître publiquement sa position sur cet enjeu et qu'elle en fasse part au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Redevances pour les éoliennes

ATTENDU que l'énergie éolienne est une industrie lucrative qui s'installe sur le territoire des municipalités;

ATTENDU que le monde municipal est gestionnaire de ce territoire, et qu'en conséquence il devrait profiter davantage du développement de la filière éolienne;

ATTENDU que ce sont les communautés locales qui subiront les impacts de la présence des éoliennes sur le territoire;

ATTENDU que les redevances versées aux municipalités et aux MRC sont nettement insuffisantes, tant en terres publiques qu'en terres privées;

ATTENDU que le gouvernement du Québec perçoit d'importants revenus grâce aux éoliennes, notamment par le biais de la taxe sur les services publics et les loyers sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU que les municipalités ne peuvent porter les éoliennes à leur rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU qu'une hausse des redevances versées au monde municipal n'aurait qu'un impact négligeable sur la compétitivité de la filière;

ATTENDU que le gouvernement a récemment établi pour les propriétaires fonciers, une redevance minimale obligatoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2147-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de mandater la FQM pour exiger du gouvernement qu'il impose un seuil en matière de redevances versées aux municipalités locales et régionales lors de l'implantation des parcs éoliens sur leur territoire;

QUE le seuil établi soit identique partout sur le territoire québécois, sans égard au caractère privé ou public des terres sur lesquelles les éoliennes sont localisées;

QUE ce seuil soit de 4 000 \$ par mégawatt installé et qu'il soit indexé annuellement;

QUE ce seuil soit établi rapidement afin qu'il s'applique à l'appel d'offres en cours;

QUE la présente résolution soit transmise à l'ensemble des membres de la FQM.

Demande de réclamation du propriétaire situé au 91, rue Morin

CONSIDÉRANT que lors d'une tempête de l'hiver dernier, le propriétaire du 91 rue Morin a fait brisé une de ses 2 lumières extérieures et fait la demande de remboursement de sa facture au montant de 227,88 \$

CONSIDÉRANT que dans le contrat avec l'entrepreneur, tout dommage causé par le déneigement est au frais de celui-ci.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Drouin

2148-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la facture soit acheminée au contracteur, soit : Les Constructions Edguy Inc.

Dos d'âne dans la 10^e Rue sur le lot numéro 2 898 585

CONSIDÉRANT les plaintes reçues pour l'installation des dos d'âne dans la 10^e Rue et le stationnement devant une résidence privée située au 44 10^e Rue;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2149-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les dos d'âne dans la 10^e Rue demeurent en place pour cette année. L'an prochain le dossier sera à l'étude. Pour la demande d'installation d'une pancarte de stationnement interdit devant la résidence, il s'y trouve deux pancartes et très bien identifiées.

Demande de « La Cache à Maxime »

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de « La Cache à Maxime » pour se procurer une clé permanente pour la vidange de La Cache;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2150-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal refuse l'autorisation de donner une clé à La Cache à Maxime pour leurs vidanges occasionnels étant sous l'entière responsabilité de la Municipalité s'il survenait un incident quelconque.

Réparation de grilles d'égoût

CONSIDÉRANT que des réparations majeures sont à prévoir pour trois (3) grilles d'égoût dans la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2151-07-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les travaux qui s'avèrent urgents pour les trois (3) grilles d'égoût soient exécutés le plus rapidement possible.

- 1- Face au 594 route du Président-Kennedy*
- 2- Face au 700 route du Président-Kennedy*
- 3- Face au 1109 route du Président-Kennedy*

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Claude Poulin à 20 :30 hres.

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier